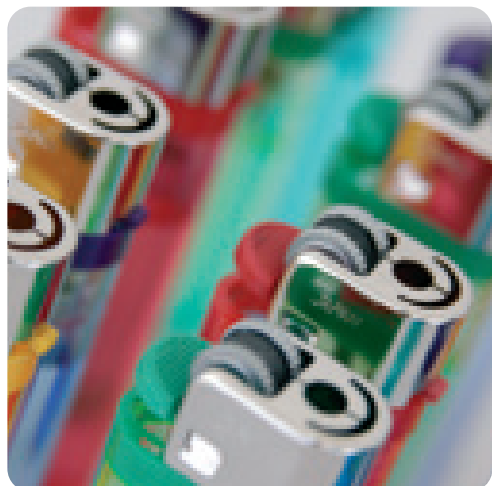


Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2006

sur l'utilisation du système d'alerte rapide pour
les produits de consommation non-alimentaires

RAPEX



La Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs gère le système d'alerte rapide pour les produits de consommation non-alimentaires (RAPEX). Ce rapport décrit l'activité du RAPEX en 2006.

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

De plus amples informations sur la Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs sont disponibles sur le site :

http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Les rapports hebdomadaires RAPEX peuvent être consultés sur le site :

<http://ec.europa.eu/rapex>

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 978-92-79-04932-3

© Communautés européennes, 2007

Reproduction autorisée, excepté à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Avant-propos



La politique des consommateurs joue un rôle essentiel dans la réalisation de l'objectif poursuivi par la Commission visant à améliorer la qualité de vie de tous les citoyens de l'Union européenne. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de garantir la sécurité des produits de consommation courants et de préserver ainsi la santé et la sécurité des consommateurs. Le système d'alerte rapide européen pour les produits de consommation non-alimentaires (RAPEX) permet aux pays de l'Union européenne d'échanger rapidement des informations sur les produits dangereux identifiés sur le marché. La Commission joue un rôle important dans le fonctionnement de ce système.

Le présent rapport dresse le bilan du fonctionnement du RAPEX en 2006 et contient des informations détaillées sur le nombre et l'origine des notifications, le type et l'origine des produits notifiés et les risques identifiés. Au total, 924 produits présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs ont été signalés par le biais du RAPEX l'an dernier, contre 701 en 2005, soit une augmentation de 32%.

Le rapport s'intéresse également à certains des progrès accomplis en 2006. L'année 2006 a été marquée par un développement important: l'intensification de la coopération au niveau international, en particulier avec la Chine. La Chine étant rapidement devenue un des plus grands pays exportateurs de produits de consommation vers l'Europe, la Commission a signé un protocole d'accord et un programme portant sur la sécurisation des jouets, afin de renforcer la sécurité des produits entrants. En 2006 également, plusieurs problèmes de sécurité présentés par des produits spécifiques ont également fait l'objet d'une attention particulière, les briquets fantaisie et les minimotos, par exemple.

Je tiens à remercier pour leur soutien les gouvernements européens, les organisations de consommateurs et les organismes professionnels, ainsi que toutes les personnes qui ont participé à la promotion de la sécurité des produits de consommation. J'espère que les informations contenues dans ce rapport les encourageront à renforcer encore davantage leur soutien à l'avenir.

Meglana Kuneva

Commissaire européen à la protection des consommateurs



Sommaire

1. Présentation du RAPEX	7
1.1. Qu'est-ce que le RAPEX?	7
1.2. Fondements juridiques du RAPEX	7
1.3. Quand le RAPEX est-il utilisé?	8
1.4. Quel est le mode de fonctionnement du RAPEX?	9
1.4.1. Rôle et obligations des autorités nationales	9
1.4.2. Rôle et obligations des producteurs et des distributeurs	11
1.4.3. Site Web du RAPEX	11
2. Notifications RAPEX en 2006	13
2.1. Nombre total de notifications	13
2.2. Notifications par pays notifiant	14
2.3. Notifications par catégorie de produits	16
2.4. Notifications par type de risque	18
2.5. Notifications par type de mesure	20
2.6. Notifications par pays d'origine du produit notifié	21
2.7. Notifications par mois	22
3. Principaux développements de l'année 2006	25
3.1. Coopération internationale	25
3.2. Évaluation des risques	26
3.3. Problèmes spécifiques	26
3.4. Séminaires RAPEX	27
3.5. Nouvelle application informatique	28
4. Conclusions et défis pour 2007	29
5. Glossaire	31
6. Contacts	33
Sites Web importants	33
Points de contact nationaux	33
L'équipe RAPEX de la Commission	34



Présentation du RAPEX

1

1.1. Qu'est-ce que le RAPEX?

Le RAPEX (système communautaire d'échange rapide d'informations) est un système d'alerte rapide européen sur les produits de consommation dangereux. Il a pour fonction de permettre de faire rapidement circuler les informations relatives aux produits dangereux identifiés par les autorités nationales, entre les autorités nationales et la Commission, dans le but d'empêcher ou de limiter la fourniture de ces produits aux consommateurs. Trente pays participent actuellement au système, à savoir tous les pays de l'Union européenne et les pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège).



1.2. Fondements juridiques du RAPEX

La **directive relative à la sécurité générale des produits 2001/95/CE (DSGP)**¹ établit le cadre juridique du RAPEX. Des lignes directrices fournissant des indications plus précises sur les principaux aspects du fonctionnement du système RAPEX complètent la DSGP. Les lignes directrices ont été élaborées par la Commission en coopération avec les pays participant au système.

Bien que certains produits de consommation spécifiques (jouets, cosmétiques, appareils électriques, équipements de protection individuelle, machines, véhicules à moteur, etc.) soient couverts par des directives spécifiques ou "sectorielles", les exigences posées par la DSGP s'appliquent également à ces produits lorsque les directives sectorielles concernées ne prévoient pas un système similaire d'échange rapide d'informations.

Plusieurs **directives sectorielles** s'appliquent aux produits de consommation, à savoir:

- La directive relative aux jouets 88/378/CEE
- La directive relative aux basses tensions 73/23/CEE
- La directive relative aux machines 98/37/CE
- La directive relative aux cosmétiques 76/768/CEE
- La directive relative aux véhicules à moteur 70/156/CEE
- La directive relative aux équipements de protection individuelle 89/686/CEE

La DSGP peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0095:FR:NOT>

et les lignes directrices à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/operational_guidelines_fr.htm

Les directives sectorielles sont disponibles sur le site Web EUR-Lex:

<http://eur-lex.europa.eu/>

Deux guides précisent le rapport entre la DSGP et les directives sectorielles. Ils sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/keydocs/index_en.htm

(1) JO L 11, 15.1.2002, p. 4.

Les directives sectorielles prévoient une procédure de notification au titre d'une clause de sauvegarde. Le but de cette procédure est de vérifier la raison d'être des mesures nationales visant à restreindre la libre circulation des produits couverts par des directives sectorielles. Pour sa part, le système RAPEX a pour but de permettre l'échange rapide d'informations sur les produits dangereux, afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

1.3. Quand le RAPEX est-il utilisé?

Conformément à la DSGP, les autorités nationales doivent informer la Commission, par le biais du système RAPEX, des **mesures** prises pour empêcher ou limiter la vente ou l'utilisation de **produits de consommation** présentant un **risque grave** pour la santé et la sécurité des consommateurs. Cette obligation est prévue à l'article 12 de la DSGP (cf. encadré).



Quels sont les types de mesures pouvant être prises?

Le RAPEX couvre aussi bien les mesures ordonnées par les autorités nationales que celles adoptées volontairement par les producteurs et les distributeurs. Parmi les mesures les plus courantes, citons: l'interdiction/l'interruption de vente, le retrait de la vente d'un produit dangereux, la fourniture d'informations aux consommateurs sur les risques liés à l'utilisation du produit et le rappel des produits dangereux en la possession des consommateurs.

Qu'est-ce qu'un produit de consommation?

Le RAPEX porte uniquement sur les "produits de consommation". Les produits de consommation sont définis comme des produits destinés aux consommateurs ou pouvant être utilisés aussi bien par les professionnels que par les consommateurs (une perceuse électrique, par exemple). Les produits fournis aux consommateurs dans le cadre d'un service sont également considérés comme des produits de consommation.

Les autorités nationales échangent des informations par le biais du système RAPEX à propos de produits de consommation tels que les jouets, les articles destinés aux soins des enfants, les produits électriques (lampes, guirlandes électriques, etc.), les briquets, les cosmétiques, les véhicules à moteur, les minimotos, les meubles, les articles de décoration, les pointeurs laser, les appareils de chauffage et les appareils fonctionnant au gaz, les fournitures pour travaux manuels, etc.

Le système RAPEX ne couvre pas tous les produits de consommation. Il existe en effet un système d'alerte spécifique (RASFF) pour les denrées et les aliments, qui est similaire au RAPEX. Il existe également des systèmes spécifiques pour les appareils médicaux et les produits pharmaceutiques.

Qu'est-ce qu'un risque grave?

Un "risque grave" est défini par la DSGP comme un risque nécessitant une intervention rapide des autorités publiques, ce qui inclut les risques dont les effets ne sont pas immédiats.

En outre, le système RAPEX autorise l'échange d'informations à propos des mesures prises par les autorités nationales pour les produits présentant un risque modéré pour les consommateurs. Ces notifications relèvent de l'article 11 de la DSGP.

Enfin, la Commission utilise également le RAPEX pour faire circuler des informations sur d'autres produits ou mesures qui n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées. Par exemple, cela peut être le cas lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres autorités de reconnaître le produit concerné (modèle, marque, renseignements sur l'emballage, etc.) mais qu'il importe de souligner le risque que ce type de produit présente.

En bref

Notifications au titre de l'article 12: notifications des mesures prises ou des actions accomplies à propos des produits présentant un risque grave.

Notifications au titre de l'article 11: notifications des mesures prises ou des actions accomplies à propos des produits présentant un risque modéré.

Notifications "à titre informatif uniquement": notifications des mesures prises ou des actions accomplies à propos des produits dangereux, diffusées "à titre informatif uniquement" car elles ne relèvent ni de l'article 12 ni de l'article 11.

1.4. Quel est le mode de fonctionnement du RAPEX?

Le système RAPEX repose sur la coopération étroite entre la Commission et les partenaires suivants:

- autorités nationales;
- producteurs et distributeurs.

La DSGP impose un ensemble clair d'obligations à toutes les parties. Ces obligations sont décrites plus en détail dans des lignes directrices opérationnelles détaillées, lesquelles sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/keydocs/index_en.htm.

1.4.1. Rôle et obligations des autorités nationales

Les autorités nationales doivent veiller à ce que les entreprises respectent leur obligation de ne commercialiser que des produits sûrs. À cette fin, elles doivent désigner des autorités de surveillance du marché compétentes possédant les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher ou limiter la vente ou l'utilisation des produits dangereux. Plus précisément, l'autorité nationale compétente doit prendre les mesures qui s'imposent si elle découvre des produits de consommation dangereux sur le marché. Les mesures prises doivent être proportionnelles au risque et à la catégorie de consommateurs concernée. Par exemple, dans le cas de jouets contenant de petits éléments susceptibles d'être avalés par de jeunes enfants, les autorités exigent généralement le retrait du produit de la vente ou demandent aux consommateurs de le retourner au fabricant, car ces produits présentent un risque d'étouffement pour cette catégorie de consommateurs très vulnérables.



Une liste des points de contact nationaux figure à la fin du présent rapport et sur notre site Web, à l'adresse

http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/index_fr.htm

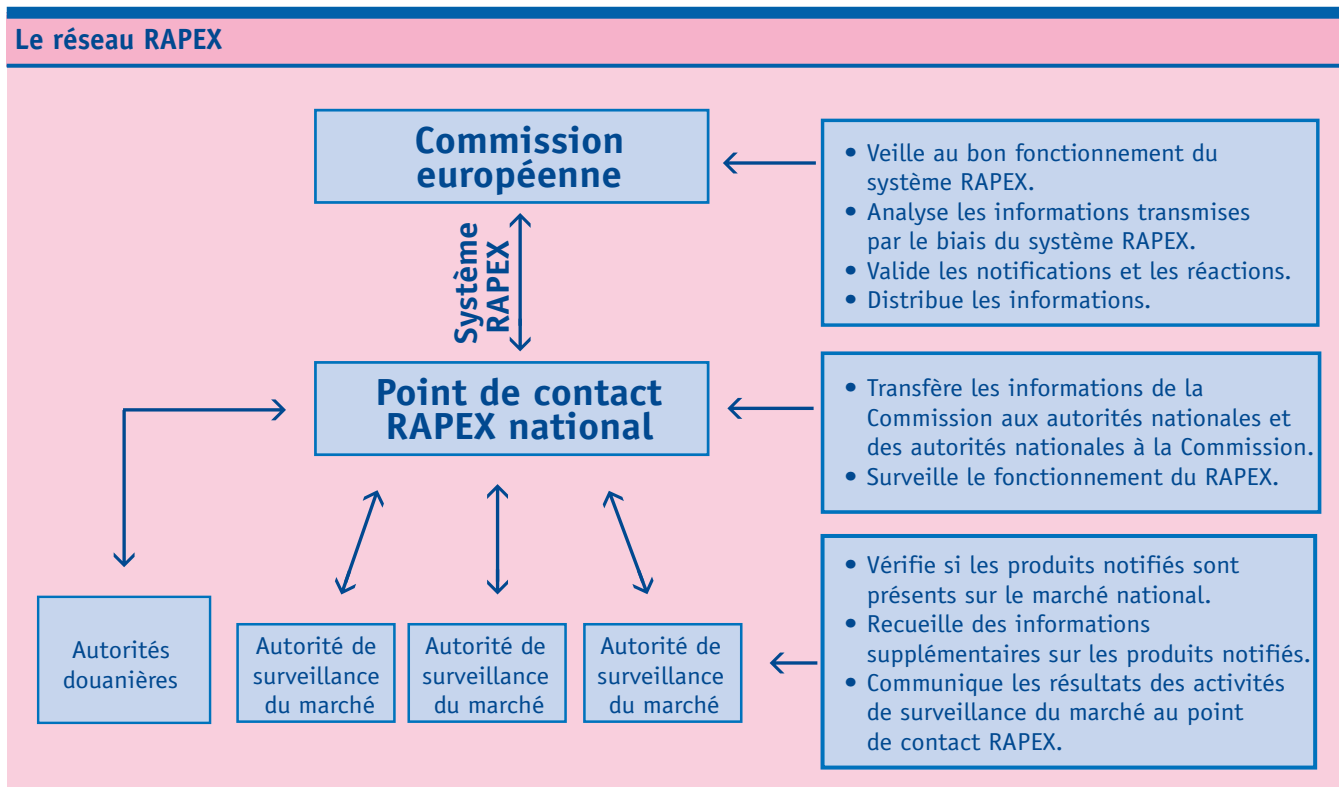
Chaque pays participant au système RAPEX désigne un **point de contact RAPEX** national qui envoie à la Commission des informations détaillées sur les produits dangereux trouvés sur son marché. Un **formulaire de notification** est disponible pour la communication de ces informations. Les renseignements suivants doivent être fournis sur le formulaire:

- identification du produit (nom, marque, modèle, description, photo);
- risques posés par le produit (type de risque, résultats des analyses de laboratoire);
- mesures adoptées afin de prévenir les risques (type de mesure, portée, durée, date d'entrée en vigueur);
- modes de distribution du produit notifié (fabricant, exportateur, importateur, distributeurs, pays de destination).

La Commission examine ces informations, vérifie que les notifications sont complètes et de qualité et s'assure qu'elles respectent bien la législation et les lignes directrices relatives au RAPEX. Ce processus est ce que l'on appelle la **validation**.

Les informations reçues et validées par la Commission sont transmises aux points de contacts nationaux de tous les pays participant au système. Cela permet aux autorités nationales respectives de vérifier si le produit en question est présent sur leur marché et de prendre les mesures qui s'imposent. Les résultats de ces activités de surveillance du marché sont ensuite transmis à la Commission par le biais du système RAPEX, avec, le cas échéant, les informations supplémentaires susceptibles d'intéresser les autres autorités nationales.

Les points de contact RAPEX nationaux peuvent également recevoir directement de la part des consommateurs des informations sur les produits dangereux. Le schéma ci-dessous permet de comprendre les rapports de coopération qui existent entre la Commission européenne, les points de contact RAPEX nationaux et les autorités nationales de surveillance du marché:



1.4.2. Rôle et obligations des producteurs et des distributeurs

Les producteurs et les distributeurs doivent veiller à ne commercialiser que des produits sûrs. Pour cette raison, les intervenants économiques de la chaîne logistique jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du système RAPEX.

Les producteurs et les distributeurs sont les mieux placés pour savoir si les produits qu'ils commercialisent sont dangereux car, en tant que professionnels, ils disposent des informations sur leurs produits et sont en contact avec les consommateurs. Par conséquent, lorsqu'ils se rendent compte qu'un produit est dangereux, ils doivent en informer immédiatement les autorités nationales compétentes, en identifiant clairement le produit en question, le risque qu'il pose et les informations nécessaires pour le pister. Ils doivent également informer les autorités des éventuelles mesures prises pour la protection des consommateurs.

Ces informations sont ensuite transmises, par le biais du système RAPEX, à la Commission et aux autres pays participant au système RAPEX.

L'obligation à laquelle les intervenants économiques sont soumis d'informer les autorités des produits dangereux constitue un aspect essentiel de la surveillance du marché prévue par la DSGP. Les autorités nationales sont en mesure de vérifier si les entreprises ont pris les mesures qui s'imposent face aux risques présentés par les produits dangereux et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Afin de simplifier l'application pratique de l'obligation de notification à laquelle les producteurs et les distributeurs sont soumis, la Commission a élaboré un outil informatique appelé "**Business Application**", qui permettra aux intervenants économiques d'envoyer les notifications aux autorités nationales par Internet. Cette nouvelle application se composera de deux éléments principaux:

- un formulaire de notification destiné aux producteurs et aux distributeurs;
- une base de données de toutes les notifications, destinée aux autorités nationales compétentes.

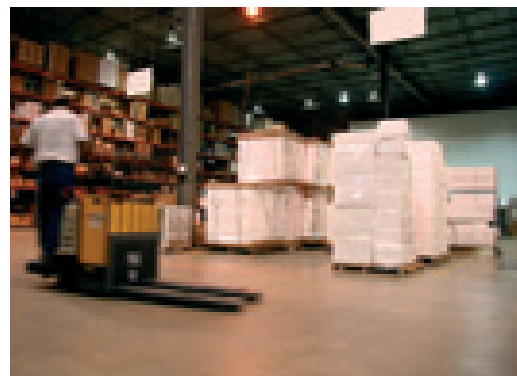
Cette application deviendra opérationnelle au printemps 2007.

1.4.3. Site Web du RAPEX

Chaque semaine, la Commission publie sur son site Web consacré au RAPEX un bilan des notifications reçues de la part des autorités nationales à propos des produits dangereux présentant un risque grave pour les consommateurs. Parmi les différents sites Web de la Commission européenne consacrés aux questions de consommation, le site Web du RAPEX est celui qui reçoit le plus grand nombre de visites.

Ce bilan fournit des informations sur le produit, la nature du risque qu'il présente et les mesures qui ont été prises pour empêcher ce risque. Ces informations permettent aux consommateurs de vérifier si les produits qu'ils utilisent ou qu'ils prévoient d'acheter ont été notifiés par le biais du système RAPEX.

Le site Web du RAPEX peut être consulté à l'adresse suivante:
<http://ec.europa.eu/rapex>





Notifications RAPEX en 2006

2.

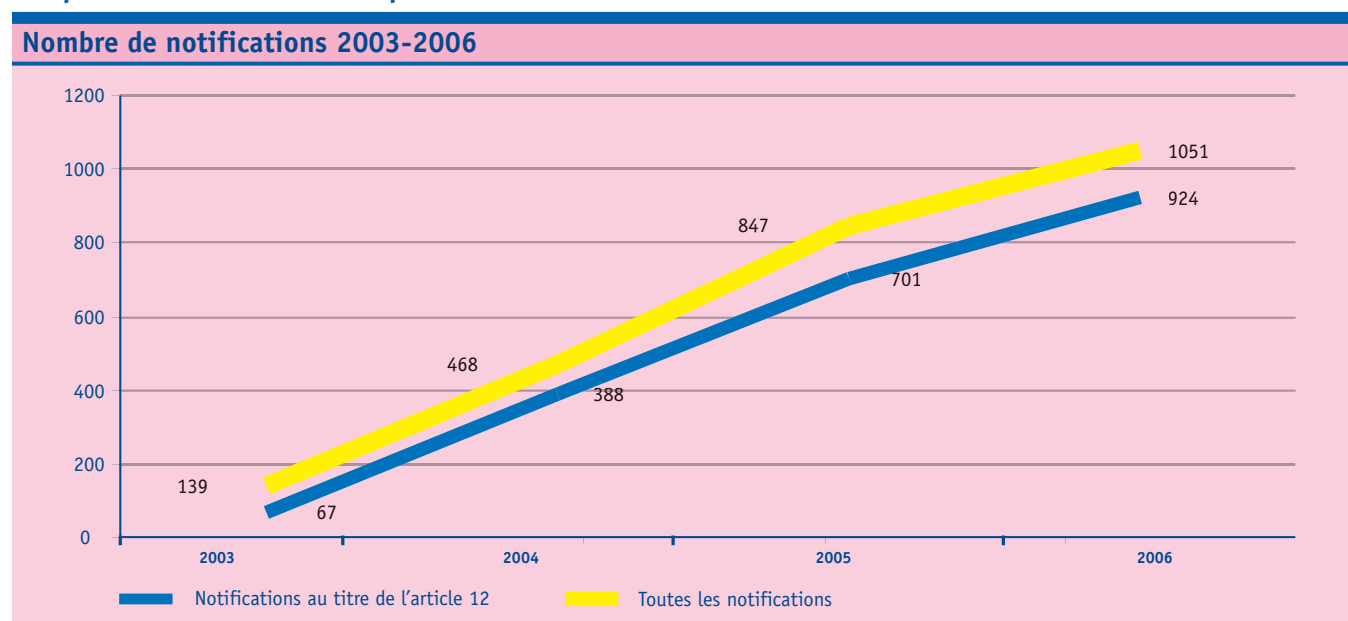
2.1. Nombre total de notifications

La situation en 2006

En 2006, la Commission a contrôlé la validité de **1 051** notifications:

- **924** de ces notifications ont été publiées en tant que notifications relevant de l'article 12 de la DSGP (mesures prises par les autorités compétentes ou volontairement par les producteurs et les distributeurs pour les produits présentant un risque grave);
- **23** notifications ont été traitées au titre de l'article 11 de la DSGP (mesures prises par les autorités compétentes pour les produits présentant un risque modéré);
- **104** notifications ne remplissaient pas les critères prévus pour relever de l'article 12 ou de l'article 11 et ont été communiquées à titre informatif uniquement.

Comparaison avec les années précédentes



Le nombre de notifications validées par la Commission a considérablement augmenté ces dernières années. La deuxième année après l'entrée en vigueur de la DSGP modifiée en janvier 2004, le nombre de notifications relevant de l'article 12 (risque grave) a plus que doublé: il est passé de 388 en 2004 à 924 en 2006.

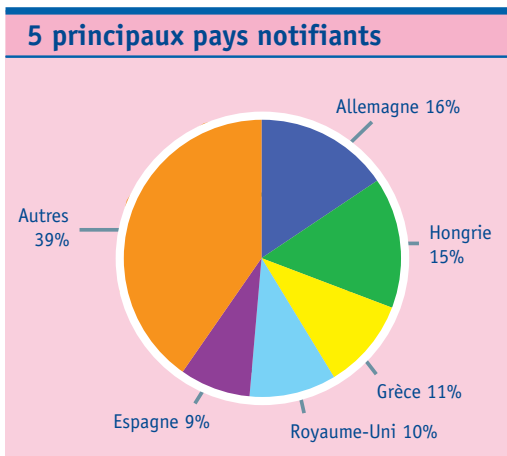
En 2006, le nombre de notifications d'un risque grave a augmenté de 32% par rapport à 2005.

Toutes notifications confondues (notifications relevant de l'article 12 et de l'article 11 et notifications à titre informatif uniquement), la barre des 1 000 notifications a été franchie pour la première fois dans l'histoire du système RAPEX.

Ces résultats peuvent s'expliquer par une sensibilisation croissante à la sécurité des produits au sein des autorités nationales et du secteur commercial, par l'élargissement de l'Union européenne en 2004 et par les multiples séminaires et actions de formation que la Commission a organisés pour les différents acteurs (cf. section suivante).

Sur les graphiques suivants, les chiffres portent uniquement sur les notifications RAPEX validées par la Commission au titre de l'article 12 de la DSGP. Les notifications relevant de l'article 11 et les notifications "à titre informatif" ne sont pas prises en compte dans ces statistiques.

2.2. Notifications par pays notifiant



La situation en 2006

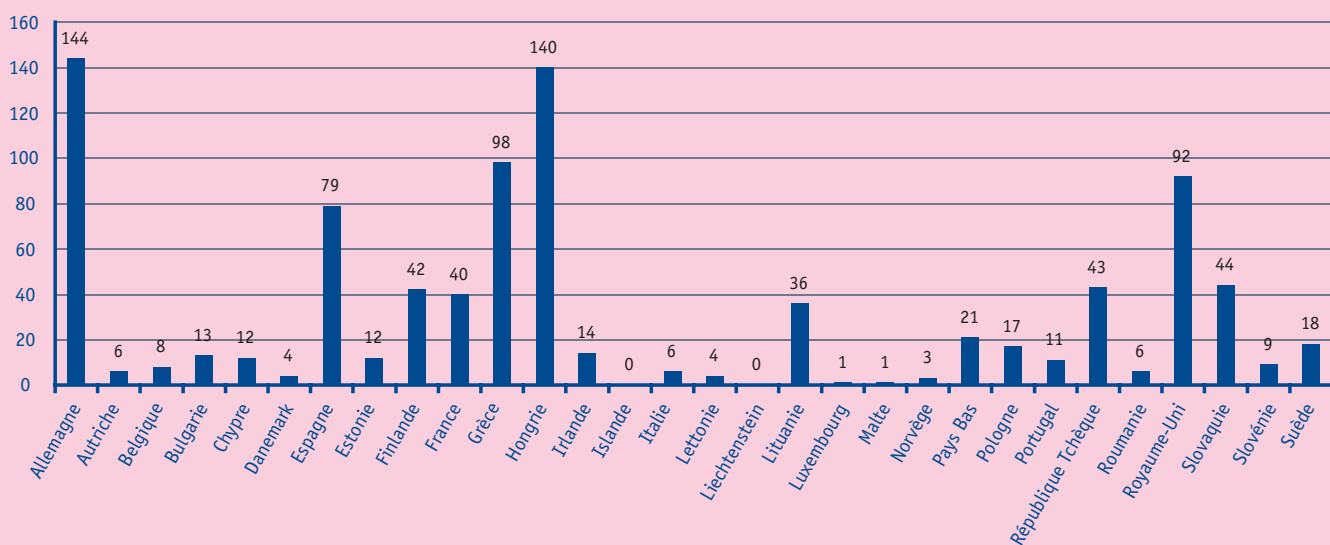
En 2006, tous les États membres de l'Union européenne (y compris la Bulgarie et la Roumanie) ont participé activement au système RAPEX.

Les cinq pays suivants sont à l'origine de 60% des notifications:

- Allemagne (144 notifications, 16%)
- Hongrie (140 notifications, 15%)
- Grèce (98 notifications, 11%)
- Royaume-Uni (92 notifications, 10%)
- Espagne (79 notifications, 9%)

La participation des pays est restée inégale en 2006. La Commission se penche actuellement sur le problème. Cependant, ces statistiques doivent être interprétées en tenant compte du fait que les pays de l'Union européenne ne possèdent pas tous la même taille ni les mêmes structures de production et de commercialisation.

Nombre de notifications par pays notifiant (valeur absolue)



Nombre de notifications par pays notifiant (%)

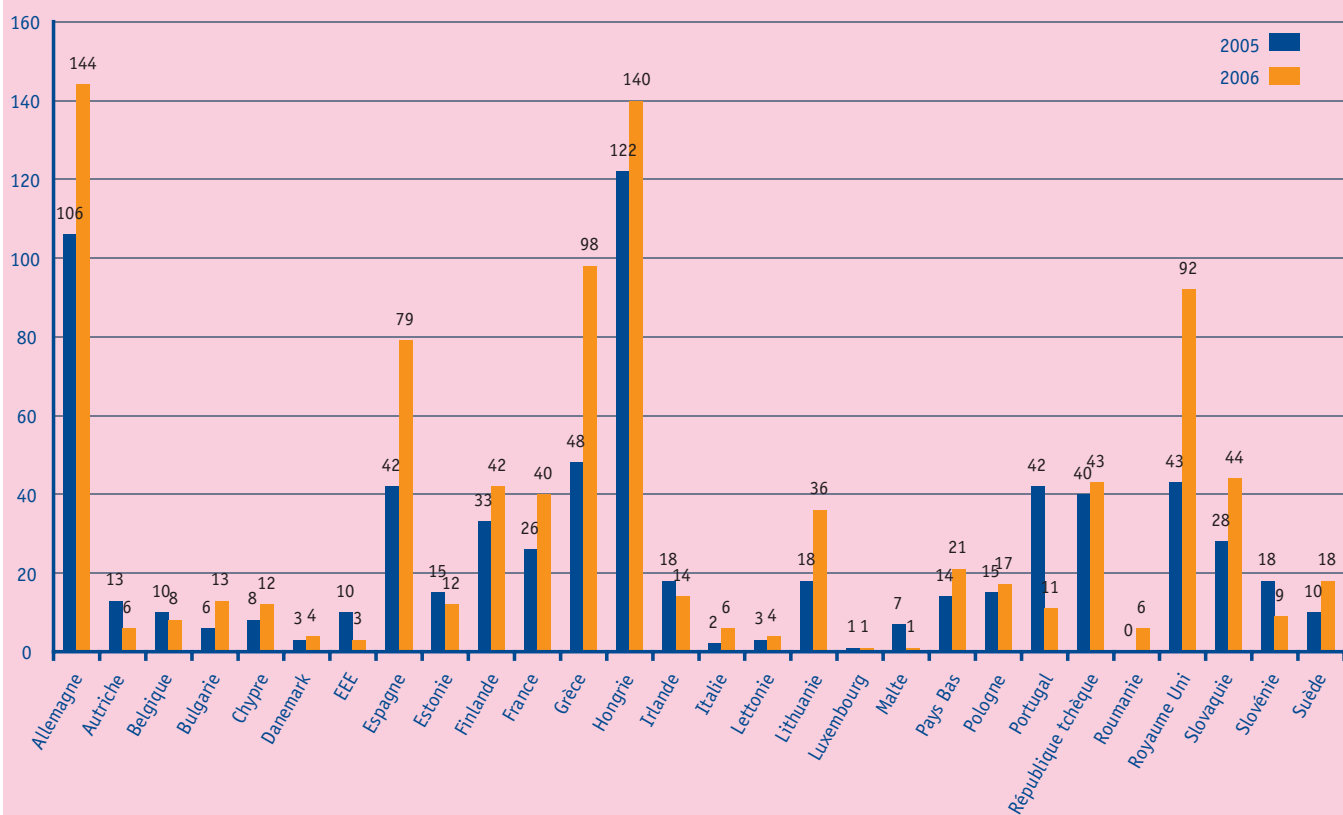


Comparaison avec 2005

Bien que les chiffres indiquent une augmentation globale de 32% du nombre de notifications relevant de l'article 12, le nombre de ces dernières n'a pas changé ou a baissé par rapport à l'année précédente dans certains pays.

En 2006, les pays les plus actifs du point de vue de la notification étaient les mêmes qu'en 2005, à savoir: l'Allemagne, la Hongrie, la Grèce, le Royaume-Uni et l'Espagne. Une augmentation marquée du nombre de notifications a été constatée pour la Grèce, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Espagne (en nombres absolus) et pour la Bulgarie, le Royaume-Uni, la Grèce et la Lituanie (en pourcentage).

Nombre de notifications par pays notifiant Comparaison 2005-2006

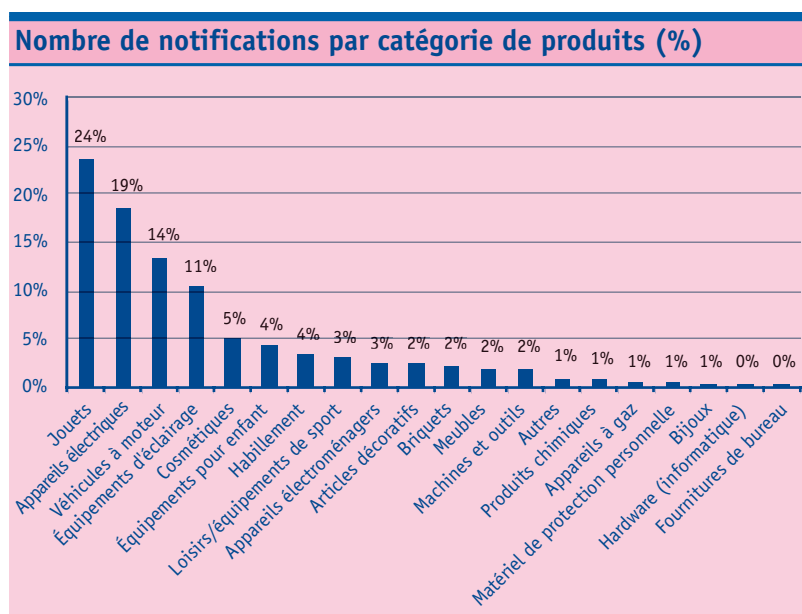
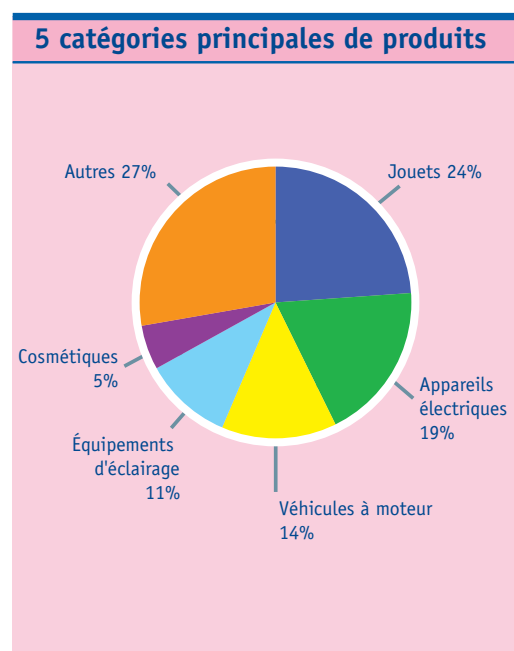
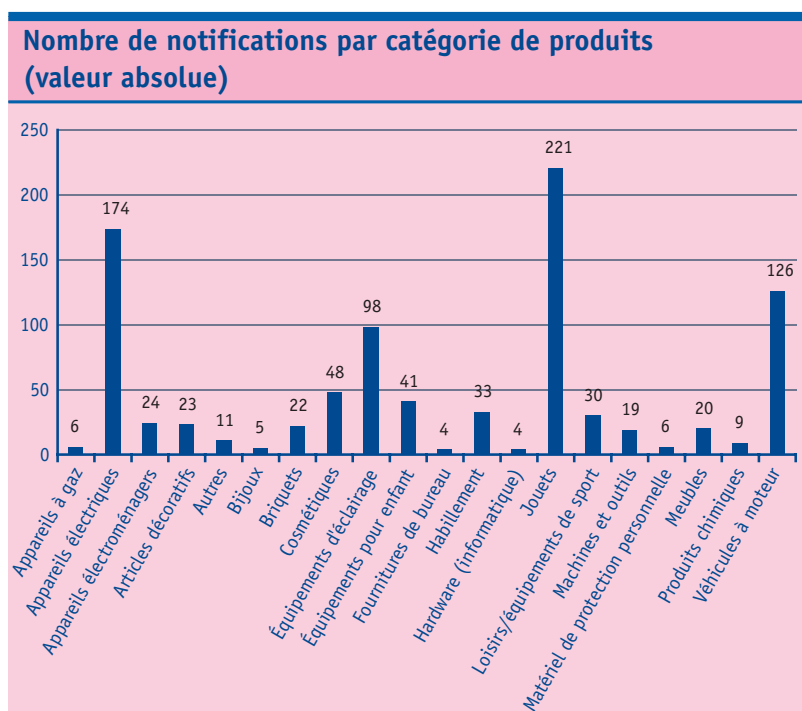


2.3. Notifications par catégorie de produits

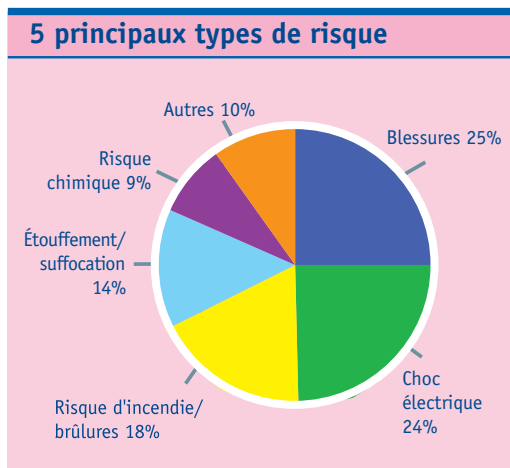
Comme en 2005, la majorité des notifications portait sur les catégories de produits suivantes, lesquelles représentaient près de 75% de tous les produits notifiés:

1. Jouets (221 notifications, 24%)
2. Appareils électriques (174 notifications, 19%)
3. Véhicules à moteur (126 notifications, 14%)
4. Equipements d'éclairage (98 notifications, 11%)
5. Cosmétiques (48 notifications, 5%).

À eux seuls, les jouets, les appareils électriques et les véhicules à moteur représentaient plus de la moitié des notifications en 2006, tout comme l'année précédente. La principale différence constatée en 2006 est que, pour la première fois, les jouets ont dépassé les appareils électriques en tant que catégorie de produits faisant l'objet du plus grand nombre de notifications.



2.4. Notifications par type de risque



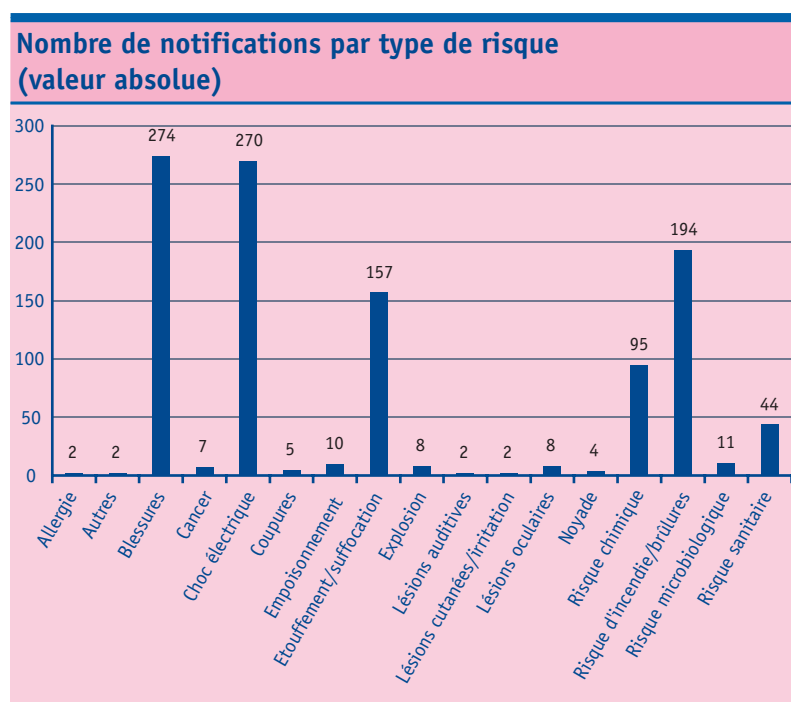
Certaines notifications portent sur des produits présentant plusieurs risques. Le nombre total de risques notifiés est donc supérieur au nombre total de notifications. En 2006, 148 notifications portaient sur plusieurs types de risques. Le nombre total de risques notifiés s'est élevé à 1 095 pour 924 notifications (soit 1,2 risque par notification).

Les cinq catégories principales de risques étaient les suivantes:

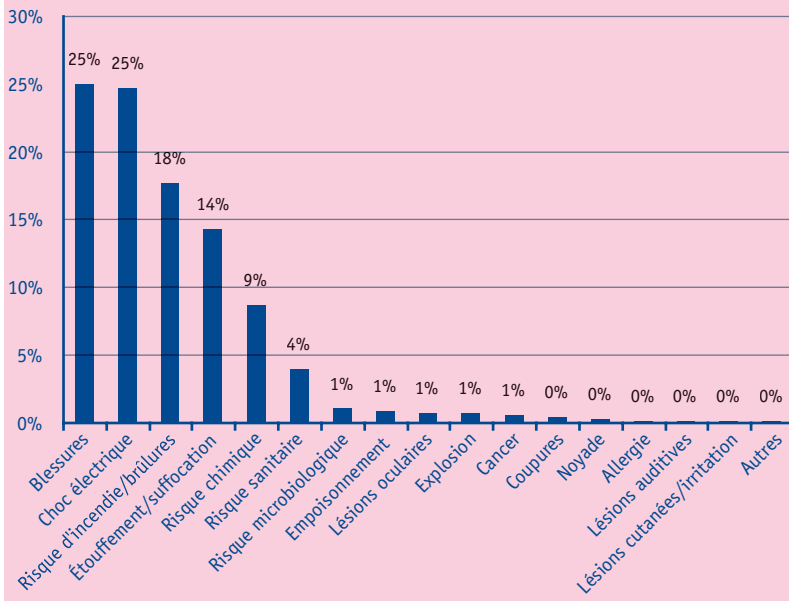
1. Blessures (274 notifications, 25%)
2. Chocs électriques (270 notifications, 24%)
3. Risque d'incendie/brûlures (194 notifications, 18%),
4. Étouffement/suffocation (157 notifications, 14%),
5. Risque chimique (95 notifications, 9%)

Ces résultats confirment les tendances des années précédentes: le risque de blessure et le risque de choc électrique constituent les principaux types de risques auxquels les consommateurs se sont trouvés exposés ces dernières années.

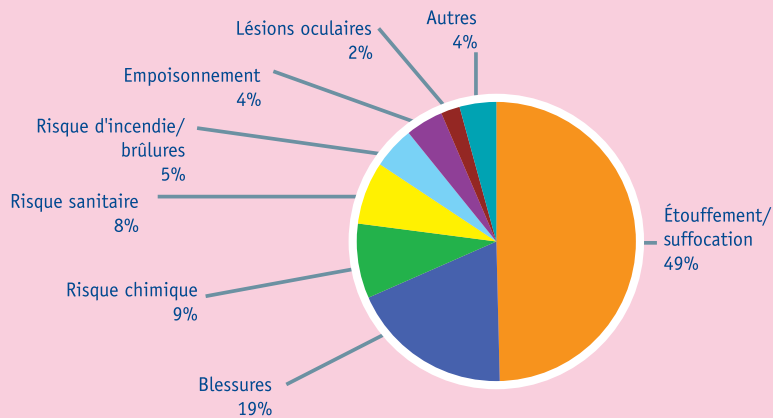
Le nombre total de risques relevant des cinq catégories principales de risques représente 90% de tous les risques.



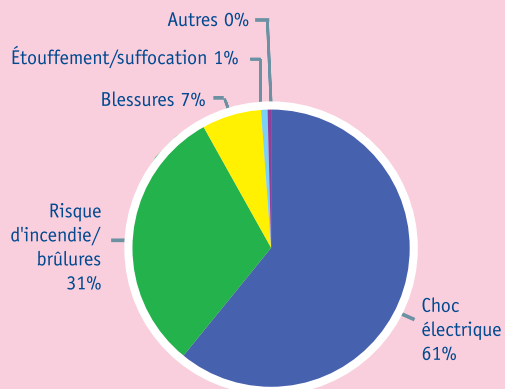
Nombre de notifications par type de risque (%)



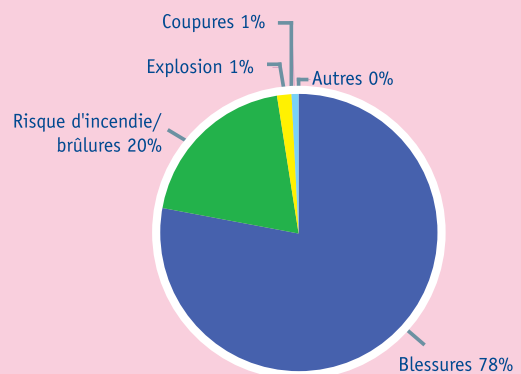
Risques relatifs aux jouets



Risques relatifs aux appareils électriques



Risques relatifs aux véhicules à moteur

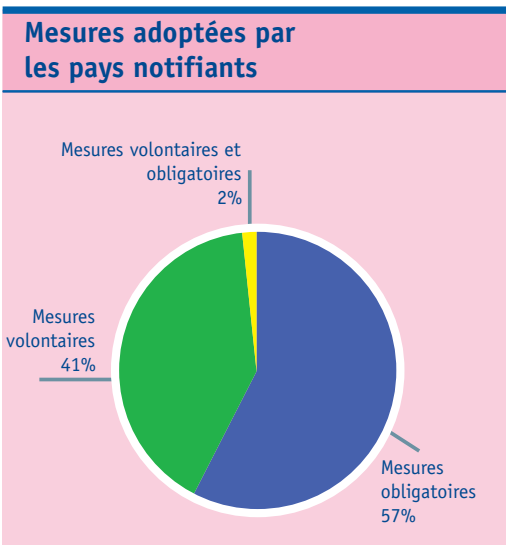




Risques des trois catégories principales de produits

Chaque catégorie de produits suppose un type de risque spécifique pour les consommateurs. Par exemple:

- le risque principal pour les enfants jouant avec des jouets dangereux est l'étouffement/la suffocation; ce risque est souvent associé à la présence de petits éléments (50%);
- pour les appareils électriques, le risque principal est le risque de choc électrique (61%), souvent associé au risque d'incendie (31%);
- pour les véhicules à moteur, le risque de blessure est le risque le plus fréquent (78%).



2.5. Notifications par type de mesure

Les autorités nationales ont ordonné des mesures obligatoires à la suite de 531 notifications de risque grave (sur un total de 924, soit dans 57% des cas). Dans 378 cas, le producteur ou le distributeur a pris des mesures volontairement (41%). Dans 15 cas, les mesures obligatoires ont été complétées par des mesures correctives volontaires.

Les mesures les plus courantes, prises par contrainte ou volontairement, sont l'interdiction/l'interruption de vente, le retrait de la vente, l'information des consommateurs et le rappel des produits concernés.

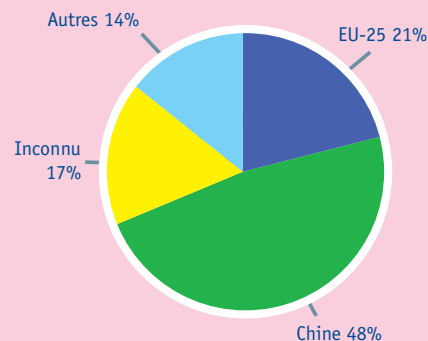
2.6. Notifications par pays d'origine du produit notifié

La Chine s'est avérée être le pays d'origine du produit notifié dans près de la moitié des cas (440 notifications, soit 48% du total). Cela s'explique par le nombre important de produits en provenance de Chine importés dans l'Union européenne.

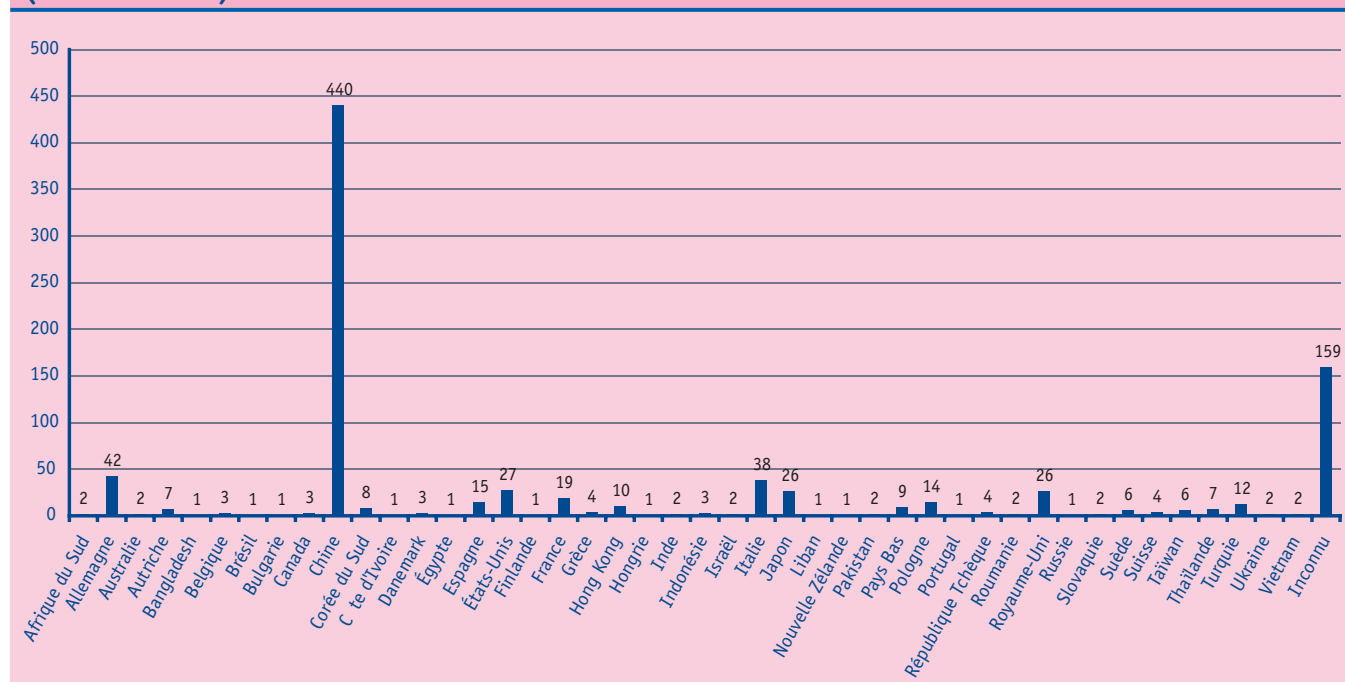
Les 25 pays de l'Union européenne (UE des 25) ont été à l'origine de 195 notifications (21% du total).

Un nombre relativement élevé de notifications portaient sur des produits dont le pays d'origine était inconnu, à savoir 159 notifications au total (17% du total). Ce pourcentage élevé de produits d'origine inconnue rend l'évaluation de la présence de produits dangereux dans l'Union européenne plus difficile. Une légère amélioration a toutefois été constatée par rapport à l'année précédente: les notifications de produits d'origine inconnue s'élevaient à 20% en 2005.

Notifications par pays d'origine du produit notifié

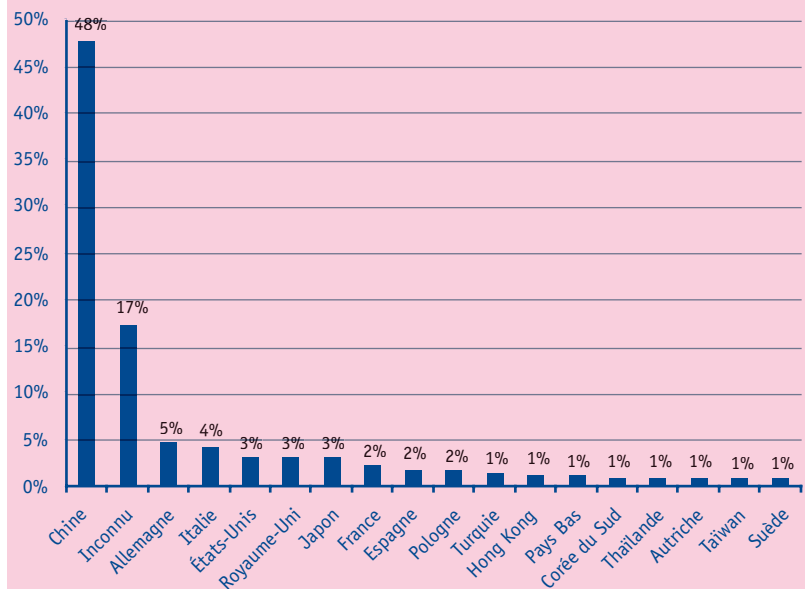


Nombre de notifications par pays d'origine du produit notifié (valeur absolue)





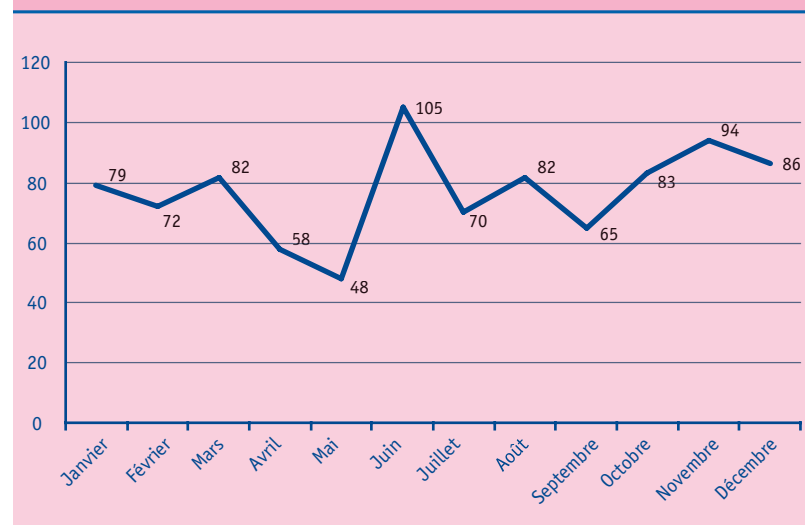
Notifications par pays d'origine du produit notifié (%)



2.7. Notifications par mois

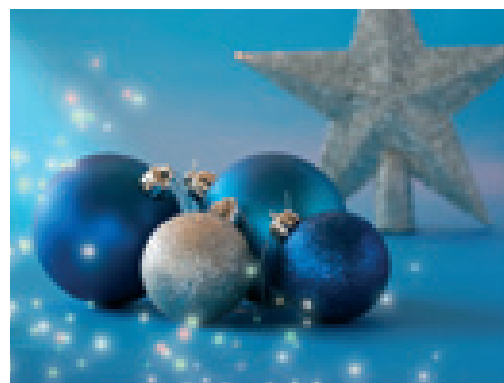
D'une manière générale, les notifications sont réparties de manière assez régulière tout au long de l'année. On remarque toutefois que le nombre de notifications est plus élevé en juin, novembre et décembre que les autres mois de l'année.

Nombre de notifications par mois



Cette fluctuation peut s'expliquer par la façon dont certains pays participants organisent leurs activités de surveillance du marché. Dans certains cas, les autorités nationales concentrent leurs campagnes d'inspection des produits à certaines périodes de l'année: les notifications qui en résultent sont alors envoyées pratiquement toutes en même temps, ce qui entraîne des irrégularités dans le flux de transmission. En outre, il arrive assez souvent que ces campagnes soient menées conjointement par plusieurs pays.

Il existe une autre raison à cette fluctuation, à savoir le caractère "saisonnier" de certains produits. Ainsi, le nombre de notifications est très élevé pendant la période précédant Noël parce que les autorités nationales renforcent les contrôles dans le domaine des cadeaux et articles de saison tels que les jouets, les guirlandes électriques et les objets de décoration. De même, avant l'été, des articles tels que le mobilier de jardin sont soumis à des contrôles plus nombreux.





Principaux développements de l'année 2006

3.

L'année 2006 a été importante à plusieurs égards en ce qui concerne la sécurité des produits non-alimentaires en Europe. Un résumé des principaux développements figure ci-dessous.

3.1. Coopération internationale

La mondialisation entraîne une croissance des échanges internationaux de produits de consommation. Cette évolution renforce la nécessité d'améliorer la coopération en ce qui concerne l'identification des produits à risque et de veiller à ce que les producteurs du monde entier aient connaissance des normes de sécurité en vigueur dans leur secteur d'activité et les respectent dans la pratique. En 2006, l'Union européenne a accompli des progrès notables en ce qui concerne la coopération avec ses deux principaux partenaires commerciaux, les États-Unis et la Chine.

La Chine

En janvier, la Commission et le gouvernement chinois ont signé un **protocole d'accord** dont l'objectif global est d'améliorer la communication et la collaboration sur les questions de sécurité des produits de consommation et d'aider les autorités chinoises dans leurs efforts de renforcement de la sécurité des produits, notamment pour les produits de consommation exportés vers l'Union européenne. Le protocole d'accord met en place plusieurs mesures pratiques, dont des réunions communes ainsi qu'un processus d'échange d'informations et de suivi des questions de sécurité émergentes. En mai 2006, une mesure concrète a été adoptée: les informations RAPEX relatives aux produits d'origine chinoise ont été mises à la disposition du gouvernement chinois en lecture seule, ce qui a permis d'assurer le suivi immédiat des notifications de produits à risque.

En plus de ce cadre général, un **programme spécifique de sécurisation des jouets** a été signé en septembre 2006. Cet accord vise à garantir la sécurité des jouets exportés de Chine vers l'Union européenne; il expose dans les grandes lignes une stratégie de renforcement de la sécurité des jouets fabriqués en Chine. Le programme, qui bénéficie de l'appui des associations européennes et chinoises de fabricants de jouets, prévoit des mesures pratiques en matière de formation et d'assistance technique, des échanges d'informations RAPEX entre l'Union européenne et les autorités chinoises, ainsi que des mécanismes de pistage, de retour d'information



Le texte complet du Protocole d'accord et la Feuille de route pour des jouets plus sûrs peuvent être consultés sur notre site web: http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/intl_coop_fr.htm

et de suivi pour les produits dangereux. Les autorités chinoises se sont également engagées à renforcer l'inspection et la supervision des jouets exportés vers l'Europe.

Le texte intégral des lignes directrices est accessible sur notre site Web:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/intl_coop_fr.htm

Les États-Unis

Les organismes de réglementation européens et américains se trouvent confrontés à de nombreux défis identiques en ce qui concerne la sécurité des produits. Beaucoup de produits étant les mêmes sur les deux marchés, il n'est pas exclu qu'un produit identifié comme dangereux sur un marché soit toujours en circulation sur l'autre. L'échange d'informations sur le rappel de produits, les questions de santé et de sécurité émergentes et les activités de normalisation peuvent aider l'Europe et les États-Unis à renforcer l'efficacité de leurs activités. Dans le cadre des lignes directrices spécifiques arrêtées en février 2005, la coopération s'est renforcée l'an dernier sur plusieurs questions d'intérêt commun, y compris sur des produits spécifiques tels que les briquets résistants à l'épreuve des enfants et sur l'utilisation du plomb dans les produits pour enfants. L'Union européenne et les États-Unis ont également uni leurs forces pour encourager le développement du Groupe international pour la sécurité des produits de consommation, forum d'échange d'informations sur les questions de sécurité des produits regroupant un ensemble plus large d'organismes de réglementation (Chine, Japon, Australie, Corée du Sud, Mexique, Canada, Turquie, etc.).

3.2. Évaluation des risques

La mise en oeuvre homogène de la DSGP repose sur l'utilisation cohérente d'outils et de critères convenus pour l'évaluation de la sécurité des produits de consommation. Les lignes directrices relatives au RAPEX fournissent des conseils à cet égard. L'expérience montre toutefois que, dans la pratique, l'application efficace des lignes directrices nécessite davantage de travail. C'est pourquoi la Commission a constitué un groupe de travail pour l'amélioration des lignes directrices d'évaluation des risques se composant d'experts des États membres. Ce groupe de travail progresse dans ses travaux parallèlement aux autres activités similaires mais toutefois différentes menées en matière d'évaluation des risques aux niveaux européen et international. L'objectif est d'adopter des lignes directrices d'évaluation des risques de meilleure qualité, si possible au début de l'année 2008.

3.3. Problèmes spécifiques

En 2006, plusieurs questions spécifiques relatives à la sécurité des produits ont été examinées.

Produits de nettoyage et d'étanchéité en bombe

En mars, la Commission a publié trois notifications allemandes concernant des produits de nettoyage et d'étanchéité en bombe. Les bombes étaient semble-t-il issues de la nanotechnologie et l'on a cru au départ que les nanoparticules étaient à l'origine des intoxications associées à ces produits. Plus de 110 incidents de santé ont été signalés en Allemagne



suite à l'utilisation de ces produits par des consommateurs. Le producteur a volontairement retiré les bombes de la vente. Cependant, il s'avère que les produits en question ne contenaient pas de nanoparticules et des analyses chimiques ont montré que les problèmes de santé étaient causés par l'association des agents chimiques entrant dans la composition de ces produits avec l'inhalation des gouttelettes particulièrement petites diffusées par le mécanisme de vaporisation.

Briquets

Après de longues années de discussions, la Commission a adopté, en mai dernier, une décision exigeant des États membres qu'ils fassent en sorte que les briquets vendus en Europe soient résistants à l'épreuve des enfants à partir du 11 mars 2007. La décision interdit également, à partir de la même date, la commercialisation de briquets ressemblant à des objets tels que des jouets, des denrées alimentaires et des téléphones mobiles ("briquets fantaisie") exerçant un attrait particulier pour les enfants. Certains briquets sont exclus du champ d'application de la décision, mais doivent être conformes aux normes de sécurité générales s'appliquant à ces produits. Des obligations similaires existent déjà aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande depuis le milieu des années 1990. Elles ont contribué à sauver un grand nombre de vies, en particulier les vies d'enfants.



Minimotos

Au cours du premier semestre 2006, l'attention de la Commission a été attirée sur le nombre croissant de minimotos bon marché et dangereuses importées en Europe. Un nombre considérable de notifications RAPEX a été reçu à ce sujet. Ces produits sont des versions à échelle réduite de motos normales, équipées de moteurs à combustion interne. Plusieurs États membres ont signalé de sérieux problèmes de conception et de construction de ces produits, qui ont été à l'origine d'accidents graves. En réponse, la Commission a demandé aux États membres de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la sécurité des consommateurs, y compris le retrait de la vente des produits dangereux afin d'éviter d'autres accidents. Plusieurs pays ont répondu à cette demande, ce qui a considérablement renforcé la sécurité des utilisateurs de ces produits.



3.4. Séminaires RAPEX

En 2006, la Commission européenne a organisé neuf séances de formation s'adressant à différentes autorités nationales chargées de la sécurité des produits (dont les directions des douanes). Le but était de les aider à élargir leurs connaissances sur le fonctionnement du système RAPEX et la mise en oeuvre de la DSGP. Les séances de formation se sont déroulées dans les pays suivants: Bulgarie, Roumanie, Suède, République tchèque, Danemark, Pologne, Slovaquie et Lituanie (formation commune pour les autorités estoniennes, lettonnes et lituaniennes), ainsi qu'à Bruxelles (formation commune pour les autorités grecques et chypriotes).

La Commission a également organisé deux réunions des points de contact RAPEX à Bruxelles (les 18 janvier et 12 septembre), ce qui a permis d'optimiser la coopération et la communication entre toutes les parties.

3.5. Nouvelle application informatique

Un des principaux développements relatifs au RAPEX en 2007 sera la mise en œuvre de la plate-forme GRAS (système d'alerte rapide générique). Ce nouveau système informatique constituera le tronc commun de tous les systèmes d'alerte rapide gérés par la Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs et couvrira, en particulier, les risques biologiques et chimiques, les denrées et les aliments, ainsi que les produits de consommation non-alimentaires dangereux. GRAS permettra à RAPEX de fonctionner plus efficacement; il en résulterait alors une augmentation du nombre de notifications en 2007.

Conclusions et défis pour 2007

4.

Trois grandes conclusions peuvent être tirées de la situation actuelle:

- L'augmentation du nombre de notifications et de la participation des pays au système RAPEX confirme le rôle croissant du RAPEX en tant qu'outil fiable, utile et efficace permettant de surveiller la circulation des produits dangereux sur le marché et de prendre les mesures correctives appropriées. Le RAPEX favorise également l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales. Il a joué un rôle essentiel dans la promotion de l'établissement d'une communauté unie d'autorités nationales dans 30 pays. Ces autorités coopèrent de plus en plus en vue d'empêcher les produits dangereux d'atteindre les consommateurs. Cette coopération est sous-tendue par un investissement important de la Commission européenne et des pays de l'Union européenne, notamment sous la forme de projets de coopération communs portant sur l'échange de bonnes pratiques, d'actions de surveillance communes et d'initiatives de formation. Elle joue un rôle important en ce qu'elle renforce considérablement la surveillance du marché dans plusieurs pays d'Europe, ce qui bénéficie aux citoyens et aux entreprises reconnues. Ces efforts de coopération seront encore davantage renforcés en 2007, notamment par une initiative de promotion des échanges de responsables des services des autorités concernées. Les demandes d'accès au système reçues de plusieurs pays tiers confirment l'efficacité et l'importance du RAPEX.
- La coopération internationale et l'échange d'informations avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne (la Chine et les États-Unis) ont renforcé l'efficacité de la surveillance du marché en Europe. Le RAPEX est considéré comme un exemple à suivre par plusieurs pays et organisations régionales. Il joue un rôle essentiel dans la promotion et l'exportation, par la Commission, des normes et du modèle réglementaire européens dans d'autres parties du monde.
- Grâce aux informations échangées par le biais du RAPEX, les États membres ont pu prendre des décisions appropriées face aux risques posés par certains produits (les minimotos, par exemple) pour la sécurité des consommateurs.



En 2007, la Commission lancera et poursuivra une série d'actions en coopération avec les pays participant au système RAPEX afin d'améliorer le fonctionnement de ce dernier. Les efforts viseront notamment à:

- sensibiliser les consommateurs, les entreprises et les autres parties concernées au rôle du RAPEX et à ses avantages;
- encourager une participation nationale plus active au système RAPEX;
- veiller à ce que les données transmises par le biais du système RAPEX soient complètes et fiables;
- renforcer la coopération sur les produits dangereux avec les pays tiers;
- finaliser la méthode d'évaluation améliorée des risques;
- lancer la nouvelle application informatique RAPEX.

Glossaire

5.

AQSIQ

Administration générale pour la supervision de la qualité, l'inspection et la mise en quarantaine de la République populaire de Chine

Notification au titre de l'article 11

Notification des mesures prises ou des actions accomplies à propos des produits présentant un risque modéré

Notification au titre de l'article 12

Notification des mesures prises ou des actions accomplies à propos des produits présentant un risque grave

Mesures obligatoires

Mesures prises par les autorités nationales (interdiction de vente, information des consommateurs, retrait de la vente, rappel des produits concernés) ou par les autorités douanières (refus d'importation, par exemple)

CPSC

Consumer Product Safety Commission - Commission des États-Unis pour la sécurité des produits de consommation

Pays de l'EEE

(dans le présent rapport) Pays membres de l'Espace économique européen (EEE) mais non membres de l'Union européenne (Norvège, Islande et Liechtenstein)

UE des 25

Tous les pays de l'Union européenne moins la Bulgarie et la Roumanie (pays candidats à l'adhésion en 2006)

Notification à titre informatif uniquement

Notification à titre informatif uniquement des mesures prises ou des actions accomplies portées à la connaissance des des points de contacts nationaux par la Commission parce qu'elles ne relevaient ni de l'article 12 ni de l'article 11

GRAS

Système d'alerte rapide générique servant de plate-forme informatique générale pour tous les systèmes d'alerte rapide de la Direction générale de la santé et à la protection des consommateurs

IRAG

Groupe de travail sur l'amélioration des lignes directrices d'évaluation des risques se composant d'experts des États membres

Point de contact national

Représentant du réseau de toutes les autorités nationales d'un pays particulier considéré par la Commission européenne comme le point de contact unique pour ce pays

Mesures volontaires

Mesures correctives prises volontairement par le producteur ou le distributeur (arrêt de vente, information des consommateurs, retrait de la vente, rappel des produits concernés, etc.)

Contacts

Sites Web importants

Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs:
http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm

RAPEX:
<http://ec.europa.eu/rapex>

Notification des entreprises:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/guidelines_fr.htm

Briquets:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd/lighters/index_fr.htm

Directive sectorielle:
http://ec.europa.eu/enterprise/sectors_fr.htm

Points de contact nationaux

Vous trouverez une liste des points de contacts nationaux, avec leurs coordonnées, à l'adresse:
http://ec.europa.eu/consumers/cons_safe/index_fr.htm

L'équipe RAPEX de la Commission

L'équipe RAPEX de la Commission assure une permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ses coordonnées sont les suivantes:

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la protection des
consommateurs
Équipe RAPEX (B232 06/114)
Rue Breydel 4
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: Sanco-Reis@ec.europa.eu
Tél.: (+32-2) 296 21 24
Fax: (+32-2) 299 18 58
Tél. mobile: (+32-498) 98 04 77 (uniquement en cas d'urgence les week-ends et jours fériés)

Commission européenne

Préserver la sécurité des consommateurs européens – Rapport annuel 2006 sur l'utilisation du système d'alerte rapide pour les produits de consommation non-alimentaires RAPEX

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2007 – 36 p. – 21,0 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-04932-3

Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2006

sur l'utilisation du système d'alerte rapide pour
les produits de consommation non-alimentaires

RAPEX



ISBN 978-92-79-04932-3

